



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE/ETUDE SURVEILLEE ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

### GARDERIE/ETUDE SURVEILLEE

#### ARTICLE 1 – Inscription

La garderie étude/surveillée est réservée aux enfants fréquentant l'école de Behoust.

Les inscriptions à la garderie étude/surveillée sont annuelles et le paiement se fait mensuellement par prélèvement automatique.

#### ARTICLE 2 – Les horaires

Les horaires de la garderie du matin sont les suivants :

**Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h50**

Les horaires de la garderie étude surveillée du soir sont les suivants :

**de 16h30 à 19h00 du lundi, mardi jeudi et de 16h30 à 18h30 le vendredi. Il est précisé que le goûter est à fournir chaque jour par les parents.**

#### ARTICLE 3 – Organisation

**Les parents doivent se présenter au responsable de la garderie étude/surveillée pour confier et reprendre leurs enfants. Une décharge sera demandée aux parents pour les enfants quittant seuls la garderie/étude surveillée.**

En cas de retard pour récupérer l'enfant le soir, les parents devront prévenir en appelant au 01.34.94.60.27 Dans le cas contraire, le responsable de la garderie/étude surveillée tentera de contacter les parents, sans réponse, il préviendra la gendarmerie.

En cas de retards répétés et non justifiés de la part des parents ou personnes chargées de récupérer l'enfant, un avertissement pourra être envoyé et une exclusion temporaire ou définitive de la garderie/étude surveillée pourra être prononcée par Monsieur le Maire.

Les enfants sont placés sous la surveillance du personnel communal et doivent suivre leurs consignes. **Il est rappelé que les enfants ne sont plus sous la responsabilité du personnel communal en dehors des heures de fonctionnement de la garderie/étude surveillée.**

#### **ARTICLE 4 – Civisme, Santé**

Le respect des autres, du matériel, des locaux et du personnel est la règle de base. En cas de mauvaise conduite, le personnel communal mettra tout en œuvre pour réguler avec la famille concernée et prendra les mesures adaptées. Selon la gravité des faits, une exclusion temporaire, voire une exclusion définitive pourra être décidée.

Les enfants ne peuvent pas se voir administrer de médicaments par le personnel communal sauf dans le cas d'un PAI. Il est donc demandé aux parents de ne pas confier de médicaments à leurs enfants.

#### **ARTICLE 5 – Objets interdits**

Les enfants ne doivent pas apporter de bijoux de valeur, ni de téléphones portables. En cas de perte, la mairie n'est pas responsable. Il faut également veiller à ce que les enfants ne viennent pas à l'école avec des objets dangereux. Les billes (à cause de la présence d'enfants de maternelle) sont interdites.

#### **ARTICLE 6 – Les tarifs**

Les tarifs appliqués sont votés par le Conseil Municipal et révisables annuellement.

	Garderie du Matin	Garderie du soir Etude surveillée Soir
1 <sup>er</sup> enfant	2,20	3,40
2 <sup>ème</sup> enfant	2,00	3,20
A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant	1,70	3,00

Le règlement s'effectue mensuellement conformément à l'article 1.

#### **ARTICLE 7 – Assurance**

Les parents s'engagent à communiquer leur attestation d'assurance extrascolaire avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 8– Prise d'effet**

Le présent règlement sera remis à chaque famille afin d'être co-signé

Le Maire



Guy PELISSIER



## **RESTAURATION SCOLAIRE**

Ce service municipal, facultatif, a une vocation sociale mais aussi éducative et doit rester un moment privilégié dans le déroulement de la journée de l'enfant.

Il doit favoriser chez l'enfant, l'autonomie, l'apprentissage du goût et le respect de l'équilibre alimentaire indispensable au bon fonctionnement de son organisme. Il doit également favoriser le développement des notions de convivialité et le respect des autres, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.

### **ARTICLE 1 – Inscription**

La restauration scolaire est réservée aux enfants fréquentant l'école de Béhoust.

Les inscriptions sont annuelles et le paiement se fait mensuellement par prélèvement automatique.

### **ARTICLE 2 – Les horaires**

Les horaires de la restauration scolaire sont les suivants :

**de 12h00 à 13h20**

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal toute la durée de l'activité.

### **ARTICLE 3 – Organisation**

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants inscrits à l'école de Béhoust. Elle est également ouverte à tous les enfants qui présentent des troubles alimentaires (allergies) : dans ce cas, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), devra être mis en place, validé par le médecin scolaire et déposé à la mairie.

Pour certaines allergies alimentaires (œuf, arachide, fruits à coque, ...), un panier repas sera fourni par la famille. Ce dernier sera déposé le matin à la restauration scolaire en main propre à l'agent de la restauration scolaire habilité à la prise en charge de la nourriture. Le repas sera fourni dans une glacière portant mention du nom de l'enfant et sa classe. La glacière sera restituée à la famille à la fin de la journée. Les aliments devront être conditionnés dans des boîtes hermétiques en plastique pouvant être utilisées au micro-ondes et portant le nom de l'enfant.

Il est formellement interdit à la famille d'introduire dans le restaurant scolaire, de la nourriture en dehors de l'établissement d'un PAI.

## ARTICLE 4 – Civisme, Santé

Le respect des autres, du matériel, des locaux et du personnel est la règle de base. En cas de mauvaise conduite, le personnel communal mettra tout en œuvre pour réguler avec la famille concernée et prendre les mesures adaptées. Selon la gravité des faits, une exclusion temporaire, voire une exclusion définitive pourra être décidée.

Les enfants ne peuvent pas se voir administrer de médicaments par le personnel communal sauf dans le cas d'un PAI. Il est donc demandé aux parents de ne pas confier de médicaments à leurs enfants.

## ARTICLE 5 – Objets interdits

Les enfants ne doivent pas apporter de bijoux de valeur, ni de téléphones portables. En cas de perte, la mairie n'est pas responsable. Il faut également veiller à ce que les enfants ne viennent pas à l'école avec des objets dangereux. Les billes (à cause de la présence d'enfants de maternelle) sont interdites

## ARTICLE 6 – Les tarifs

Les tarifs appliqués sont votés par le Conseil Municipal et révisables annuellement.

- Le repas : 4,20 €
- Le repas PAI (Projet d'accueil individualisé) : 2,00 €

Le règlement s'effectue mensuellement conformément à l'article 1 du présent règlement.

**Tout repas non décommandé en temps utile (la veille avant 10 h) sera facturé quel que soit le motif de l'absence).**

**Annulation de la facturation des repas et des activités périscolaires auprès de la mairie : [secretariat.behoust@orange.fr](mailto:secretariat.behoust@orange.fr).**

**Annulation des commandes de repas (la veille avant 10h) auprès de Mme Jarry par les biais des papillons rouges.**

## ARTICLE 7 – Assurance

Les parents s'engagent à communiquer leur attestation d'assurance extrascolaire avec le présent règlement.

## ARTICLE 8– Prise d'effet

Le présent règlement sera remis à chaque famille afin d'être co-signé

**Le Maire**

**Guy PELISSIER**



*Béhoust*



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Canton d'Aubergenville - Arrondissement de Rambouillet  
Département des Yvelines

*Mairie de Béhoust*

**Coupon à retourner à la mairie :**

Je soussigné(e) ..... Responsable légal de l'enfant  
....., confirme avoir pris connaissance des règlements  
intérieurs de la garderie/étude surveillée et de la restauration scolaire et en accepte les termes.

Fait à Béhoust le .....

Signature des parents

Mme de P. P.

Copie à retourner à la mairie :

Le conseil municipal (le conseil scolaire) a constaté que l'élève, comme prévu par l'article 170 du règlement intérieur de la commune, a été absent de la séance scolaire et en conséquence les parents.

à la mairie

Signature des parents